

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- 1) le règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel de l'Association d'assurance accident**
- 2) le règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel du Centre commun de la sécurité sociale.**

Avis du Conseil d'État

(25 mars 2015)

Par dépêche du 17 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Contrairement à ce qui était écrit dans la lettre de saisine, n'étaient joints ni fiche financière ni fiche d'évaluation d'impact.

Par ailleurs, l'exposé des motifs porte sur « l'avant-projet » de règlement grand-ducal et le texte de ce qui est censé être un « projet de règlement grand-ducal » est précédé du titre « Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal ». Il ne peut s'agir que d'une erreur matérielle, alors que le Conseil d'État est saisi uniquement de projets de règlement grand-ducal qui ont obtenu l'approbation du Gouvernement en conseil.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 février 2015.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de relever le nombre limite de postes dans certaines carrières supérieures auprès de l'Association d'assurance accident (AAA) et du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), sans pour autant faire augmenter l'effectif total autorisé, qui est de soixante-cinq unités pour l'AAA et de deux cent trois unités pour le CCSS.

Au niveau de l'AAA, la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident et modifiant le Code de la sécurité sociale a profondément modifié le système d'indemnisation en matière d'assurance accident. Ces modifications ont eu pour conséquence d'augmenter de façon systématique le volume de travail et au niveau de l'instruction des dossiers et au niveau des recours intentés devant les juridictions sociales. Par ailleurs, cette réforme a transféré à l'AAA l'indemnisation des assurés

présentant une incapacité d'exercer leur dernier poste de travail ou de maintenir leur dernier régime de travail suite à un accident ou à une maladie professionnelle. Finalement, en vue de développer davantage le service prévention, il est proposé de transformer quelques postes d'ingénieur technicien en postes d'ingénieur diplômé.

Au niveau du CCSS, selon l'exposé des motifs, « au fur et à mesure que les différentes prestations sociales sont modernisées et diversifiées[...], le nombre de facteurs devant être pris en compte pour permettre un traitement adéquat des différentes situations des assurés a augmenté significativement et a engendré par conséquent un accroissement de la complexité du travail au niveau du département informatique du CCSS chargé de mettre en œuvre la modernisation des applications informatiques des différents métiers de la sécurité sociale ». C'est « à la demande des institutions de sécurité sociale, représentées par leurs présidents au sein du comité-directeur du CCSS au même titre que les partenaires sociaux, » que le CCSS a formulé ses « stratégies de développement dans un schéma-directeur informatique avisé par l'IGSS et approuvé par les membres du comité-directeur ». Les nombres de postes proposés par le projet de règlement grand-ducal sous avis ont été fixés en fonction des besoins résultant du schéma-directeur précité.

Les auteurs intègrent dans le projet de règlement grand-ducal sous avis une partie du libellé de l'article 17 de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. Or, le Conseil d'État rappelle que, pour des raisons de sécurité juridique, il n'est pas indiqué de recopier, même partiellement, les dispositions de nature législative dans un règlement grand-ducal, au risque de créer une méprise quant à la nature juridique de la disposition en question.

Il s'oppose dès lors à l'insertion dans le règlement en projet du texte « ainsi que les fonctionnaires de la carrière supérieure en fonction à la date du 1^{er} janvier 2009 qui, en vertu de l'article 17 alinéa 3 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, » étant donné que cette manière de procéder est redondante par rapport à l'article 17 précité. Il y reviendra à l'endroit des articles concernés par cette modification.

Examen des articles

Observations préliminaires

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale uniquement dans l'article 404 du Code de la sécurité sociale, qui dispose qu'un règlement grand-ducal « détermine le cadre des employés publics et fixe en outre le nombre limite pour l'effectif total affecté à chacune des institutions ». Comme il a été expliqué à l'endroit des considérations générales, il n'y a pas lieu de reproduire les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 17 de la loi précitée du 13 mai 2008.

Les articles du projet sous examen sont à indiquer sans tiret : « Art.1^{er}. ; Art.2. ; ... »

À plusieurs endroits, le texte sous avis fait référence au « règlement grand-ducal du 26 avril 1987 ». Il y a lieu d'insérer à la première occurrence

l'intitulé complet à savoir « règlement grand-ducal du 26 avril 1987 fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22 section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État » et, pour chaque occurrence ultérieure, d'avoir recours à la formule abrégée « le règlement grand-ducal précité du 26 avril 1987 ».

Article I^{er}

Le Conseil d'État considère que les modifications proposées sous 1^o et concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sous a), ainsi que celles sous 2^o et concernant l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, sont à supprimer pour être superfétatoires par rapport à l'article 17, alinéa 3, de la loi précitée du 13 mai 2008. Le point 1^o est donc à supprimer entièrement de sorte que le point 2^o devient le point 1^o et le point 3^o devient le point 2^o.

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « paragraphe 2 » et non « paragraphe (2) ».

Pour le reste, les modifications proposées se situent au niveau du nombre d'unités de poste dans les différentes fonctions mentionnées. Le Conseil d'État n'y a pas d'observation à formuler.

Article II

Les modifications proposées concernent les changements à apporter au libellé du règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel du Centre commun de la sécurité sociale. Ils ont été rédigés de façon analogue aux modifications proposées à l'article I^{er} du projet de règlement sous avis.

Le Conseil d'État renvoie donc aux observations formulées à l'endroit de l'article I^{er}.

Article III (nouveau, selon le Conseil d'État)

Il échet d'ajouter un article III (nouveau selon le Conseil d'État) reprenant la formule exécutoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker